



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 2023 A 19H00

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le Conseil Municipal de Sainte-Geneviève-des-Bois, régulièrement convoqué le 23 novembre 2023 conformément aux articles L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Frédéric PETITTA, Maire.

Etaient présents :

Frédéric PETITTA, Nathalie VASSEUR, Jean-Pierre VIMARD, Michelle BOUCHON, Philippe ROGER, Alice SEBBAG, Marc LE MEUR, Nadia CARCASSET, Mohammed ZAOUÏ, Maria DE JESUS CARLOS, Héritier LUNDA, Danièle GARCIA, Karla AREL, Franck CHAUVEAU, Brigitte JAUNET, Jacques BOULANGER, Naïma FERROUDJI, Isabelle QUESNEL, Patricia BARTOLI, José MARTINS, Marie-Christine CRIBIER, Thomas ZLOWODZKI, Marie-Noëlle ROLLY, Mélanie SCHLATTER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article 2121.17 du code du texte précité.

Excusés ayant donné pouvoir :

Séverine BUSSON (pouvoir à Nadia CARCASSET), Philippe DECOMBLE (pouvoir à Maria DE JESUS CARLOS), Brahim OUAREM (pouvoir à Nathalie VASSEUR), Eléonore MORENO (pouvoir à Karla AREL), Laurence MOLINARI (pouvoir à Jean-Pierre VIMARD), Norman PANTER (pouvoir à Alice SEBBAG), Franklin OBIANYOR (pouvoir à Brigitte JAUNET), Jérémy SIMON (pouvoir à Marc LE MEUR), Marc ESNAULT (pouvoir à Marie-Christine CRIBIER), Farah QADHI (pouvoir à Héritier LUNDA), Jocelyn MINATCHY (pouvoir à Mohammed ZAOUÏ), Yassin LAMOUI (pouvoir à Mme Rolly), Quentin CHOLLET (pouvoir à Mélanie SCHLATTER), Jacques BENISTY (pouvoir à Thomas ZLOWODZKI).

Absent Excusé :

Thierry BESSE

Nombre de membres
composant le conseil : 39

en exercice : 39
présents : 24
représentés : 14
absents : 1

Monsieur le maire ayant procédé à l'appel nominal, déclare la séance ouverte

Madame Nathalie VASSEUR est élue secrétaire.

Madame Nathalie COLUCCI, Directrice Générale des Services, assiste à la séance

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2023

Délibération n°23-135

DGST : Denis DRAPPIER

Service : Aménagement Durable et Urbanisme

Affaire suivie par Catherine DIJON

TAXE D'AMENAGEMENT : MODIFICATION DU TAUX

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 331-14 et L 331-15,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 12734 du 22 novembre 2011 fixant à 5% le taux communal de la taxe d'aménagement,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 14289 du 28 novembre 2020 modifiant le taux de la taxe d'aménagement,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 23-28 du 5 avril 2023 modifiant le taux de la taxe d'aménagement,

CONSIDERANT que le périmètre de majoration de la taxe d'aménagement défini par la délibération du 5 avril 2023 a inclus le site de Perray Vacluse et la rue du Docteur Pinel sur un taux à 20%,

CONSIDERANT qu'au regard du fait que les équipements à venir sur le secteur, relèveront majoritairement d'activités liées à la santé, et que l'implantation de ce type d'activités est à accompagner,

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour que ce type de projet puisse aboutir de réduire le taux de la taxe d'aménagement sur le secteur considéré et de revenir au taux de 5% défini par la délibération du 22 novembre 2011,

CONSIDERANT que les autres périmètres retenus dans la délibération du 5 avril 2023 doivent quant à eux rester en secteur majoré à 20% pour les raisons définies dans cette délibération.

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE la modification du taux de la taxe d'aménagement applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 sur le secteur dit de Perray Vacluse et la rue du Docteur Pinel, taux de 5% en lieu et place des 20% mentionné dans la délibération du 5 avril 2023.

DIT que les autres secteurs votés dans la délibération du 5 avril 2023 restent à un taux de 20%, conformément au plan joint.

DIT que sur le reste du territoire, le taux de la taxe communale voté par délibération du 22 novembre 2011, reste inchangé à savoir à 5%

DIT que la présente délibération est établie pour une durée d'un an et est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'est pas adoptée dans le délai prévu au 1^{er} alinéa de l'article L. 331.14 du code de l'urbanisme.

VOTE

Pour : 38

Contre

Abstention :

Pour extrait conforme.

Frédéric PETITTA

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois

Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération



